



COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE

XL DESIGN PROFESSIONNEL
48, rue Yonge
Bureau 400
Toronto, ON M5E 1G6

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICY NUMÉRO
DPX 9425014

CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

Article 1	Assuré désigné:	Comme l'avenant 1
Article 2	Adresse postale:	Comme l'avenant 1
Article 3	Durée du contrat: Date de prise d'effet: Date d'expiration:	le 31 mars 2009 le 31 mars 2010 (00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus)
Article 4	Limites de la garantie: Par sinistre: Par projet Montant total:	 100,000 \$ 250,000 \$ 20,000,000 \$
Article 5	Franchise:	NIL \$ Par sinistre
Article 6	Prime totale:	998,598.39 \$
Article 7	En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions Particulières, CCPE(F)DEC(05/04), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, CCPE(F)(05/04) ainsi que les Avenants suivants: Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Amendement des Termes de Police, Avenant 3, Amendement des Termes de Police, Avenant 4, Exclusion des Réclamations Relatives à la Moisissure, le Mildiou et les Substances Fongueuses, Avenant 5, Amendement de l'Article 2.6, Avenant 6, Amendement des Termes de Police	

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER

Émise et contresignée à Toronto, Ontario le 14 jour du mois d' avril 2009.


Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2009 Le contrat no. DPX 9425014

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists (APEGGA)
10060 Jasper Avenue
Suite 1500 Scotia Place, Tower 1
Edmonton, Alberta T5J 4A2
Attention: Executive Director
Téléphone: (780) 426-3990
Télécopieur: (780) 426-1877

Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC)
200 – 4010 Regent Street
Burnaby, British Columbia V5C 6N2
Attention: Executive Director
Téléphone: (604) 430-8035
Télécopieur: (604) 430-8085

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
850A Pembina Highway
Winnipeg, Manitoba R3M 2M7
Attention: Executive Director
Téléphone: (204) 474-2736
Télécopieur: (204) 474-5960

Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
183 Hanwell Road
Fredericton, New Brunswick E3B 2R2
Attention: Executive Director
Téléphone: (506) 458-8083
Télécopieur: (506) 451-9629

Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL)
P.O. Box 21207
St. John's, Newfoundland A1A 5B2
Attention: Executive Director
Téléphone: (709) 753-7714
Télécopieur: (709) 753-6131

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

page 1 de 3

Date de prise d'effet le 31 mars 2009 Le contrat no. DPX 9425014

la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
(NAPEG)
201, 4817 49th Street
Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S7

Attention: Executive Director
Téléphone: (867) 920-4055
Télécopieur: (867) 872-4058

Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
P.O. Box 129, 1355 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia B3J 2M4
Attention: Executive Director
Téléphone: (902) 429-2250
Télécopieur: (902) 423-9769

Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
549 North River Road
Charlottetown, Prince Edward Island C1E 1J6
Attention: Executive Director
Téléphone: (902) 566-1268
Télécopieur: (902) 566-5551

L'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ)
Gare Windsor, bureau 350
1100, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 2S2
Attention: Executive Director
Téléphone: (514) 845-6141
Télécopieur: (514) 845-1833

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
Suite 104 – 2255 13th Avenue
Regina, Saskatchewan S4P 0V6
Attention: Executive Director
Téléphone: (306) 525-9547
Télécopieur: (306) 525-0851

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

page 2 de 3

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE

Avenant 1
ASSURÉ DÉSIGNÉ

Date de prise d'effet le 31 mars 2009

Le contrat no. DPX 9425014

Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
Suite 404, 3106 3rd Avenue
Whitehorse, Yukon Y1A 5G1
Attention: Executive Director
Téléphone: (867) 667-6727
Télécopieur: (867) 668-2142

L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO)
67, rue Yonge
Bureau 1500
Toronto, Ontario M5E 1J8
Attention: Oliver Bonham, M.Sc. P.Geo
Telephone: (416) 203-2746
Fax: (416) 203-6181

Ordre des géologues du Québec (OGQ)
1117, Sainte-Catherine West
Suite 912
Montréal, Québec H3B 1H9

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

page 3 de 3

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE

Avenant 2
AMENDEMENT DES TERMES DE POLICE

Date de prise d'effet le 31 mars 2009 Le contrat no. DPX 9425014

Il est convenu que l'article 2.5 et 3.3.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 2.5 **MEMBRE** signifie une personne qui est inscrit ou enregistrée auprès de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE OU qui détient un permis délivré par cette association, pendant la durée de la présente police.
- 3.3.1 Les **MEMBRES** inscrits de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE, à l'égard de **SERVICES PROFESSIONNELS** exécutés au Canada.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

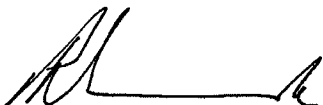
Date de prise d'effet le 31 mars 2009 Le contrat no. DPX 9425014

Il est convenu que les articles, 4.7, 4.8 et 4.20 sont supprimés et remplacés avec ce qui suit :

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- 4.7 **SINISTRES** qui vous sont imputés alors que vous êtes ou vous étiez un DÉCIDEUR auprès d'une entreprise d'ingénieurs-conseils or de géoscientifiques. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas aux **SINISTRES** déclarés pour la première fois après une période de six mois suivant la mise sous séquestre ou en faillite de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques; ou après une période de deux ans suivant la fermeture ou la cessation de l'exploitation de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques en autant que cette fermeture ou cessation de l'exploitation ne soit pas le résultat d'une fusion ou de l'achat en tout ou en partie de ses actifs par une autre entreprise.
- 4.8 **SINISTRES** découlant de **SERVICES PROFESSIONNELS** rendus par vous ou en votre nom pour une entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, ou pour une entreprise qui offre des services d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, si, au moment où le **SINISTRE** survient et est déclaré, vous êtes employé par l'entreprise ou par une entreprise avec laquelle elle s'est fusionnée, ou par toute autre entreprise qui acheta le commerce ou les actifs de l'entreprise à laquelle les services furent rendus originiairement.
- 4.20 **SINISTRES** pour lesquels des dommages sont réclamés découlant de l'infiltration de précipitations dans l'enveloppe du bâtiment, pour des projets situés en Colombie Britannique. Cette exclusion s'applique même si la réclamation allègue d'autres dommages qui seraient convertis par la garantie, si ce n'était pas de application de la présente exclusion.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2009

Le contrat no. DPX 9425014

Il est convenu que la section 4.0 EXCLUSIONS, est amendée pour inclure ce qui suit :

Cette garantie d'assurance ne s'applique pas en tout ou en partie aux réclamations découlant ou résultant de l'existence réelle ou menaçante de la **moisissure**, du **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses**, les effets, ingestion, inhalation, réduction, essai, surveillance, correction, enclos, décontamination, réparation, l'enlèvement ou le défaut réel ou allégué d'en déceler l'existence.

La **moisissure**, le **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses** signifie tout groupe végétal qui ne produit pas de chlorophylle et se nourrit soit de la décomposition organique de la matière découlant des végétations et d'animaux morts ou comme parasites aux dépens d'organismes vivants ou toute substance à laquelle il est spécifiquement ou communément référé comme de la moisissure, du mildiou ou des substances fongueuses, incluant tous les mycotoxines, spores, odeurs ou autres sous-produits formés par les groupes ou substances ci-haut décrites.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2009 Le contrat no. DPX 9425014

Il est convenu que l'article 2.6 est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- 2.6 ASSOCIATION PARTICIPANTE signifie les associations suivantes, tant individuellement que collectivement : l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM); l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB); l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS); Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL); la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ); l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI); l'Association of Professional Engineers of Yukon (APEY); l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO); Ordre des géologues du Québec (OGQ).

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE

Endorsement 6
AMENDEMENT DES TERMES DE POLICE

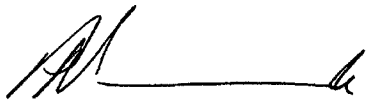
Effective le 31 mars 2009

Policy No. DPX 9425014

Il est convenu que l'article 3.4.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 3.4.1. Le SINISTRE vous est imputé pour la première fois et nous est signalé pendant la durée du présent contrat, ou durant les soixante (60) jours suivant sa durée indiquée aux Conditions particulières.

ALL OTHER TERMS & CONDITIONS OF THE POLICY REMAIN UNCHANGED.



Authorized Representative of the Company